

Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 25 (2001)

Artikel: Le droit rural public dans l'Ancien Evêché de Bâle : ce qu'il en reste
Autor: Boinay, Gabriel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1064426>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT RURAL PUBLIC DANS L'ANCIEN EVÊCHÉ DE BÂLE: CE QU'IL EN RESTE

Note de la rédaction

L'article publié ci-dessous relate l'évolution du droit rural public dans le Jura, depuis sa naissance au XIV^e siècle, sous la souveraineté des Princes-Évêques de Bâle, jusqu'à nous, en passant par les modifications subies sous le régime français puis sous le régime bernois. Comme vous le verrez, certaines de ces institutions ont survécu aux changements politiques et sont encore en vigueur actuellement.

La rédaction de L'Hôtâ est fière de présenter cette importante étude, qui éclaire les conditions de vie de nos ancêtres, lesquelles ne sont pas sans avoir formé la mentalité du monde agricole jurassien.

Nous souhaitons que nos lecteurs trouvent intérêt à ce travail qui touche au droit et à l'histoire. Si l'abord du sujet peut exiger quelques efforts, ceux-ci doivent trouver rapidement leur récompense.

1. La littérature qui s'est occupée du droit rural dans l'ancien Evêché a démontré la richesse et la diversité des droits dont jouissait le monde paysan. Quant à la jurisprudence, elle témoigne des controverses qui ont, de tout temps, perturbé l'exercice de certains de ces droits. Cela provient de ce que, pour des motifs que nous aurons l'occasion de voir, ces droits variaient d'une communauté à l'autre. En outre, les instances judiciaires n'avaient compétence

que sur un territoire restreint et il est facile de comprendre que les différentes juridictions ont émis parfois des sentences divergentes.

Il n'en reste pas moins que les anciens droits ont fortement influencé le développement de l'agriculture jurassienne et qu'à ce titre ils méritent de retenir notre attention.

Il n'entre pas dans le cadre de cet exposé de traiter de l'extrême complexité de l'organisation judiciaire de l'époque. A ce sujet, on peut se référer à la thèse de Simon Brahier, *L'organisation judiciaire et administrative sous le régime des Princes-Évêques*, Moutier, 1920, et à Auguste Quiqueraz, *Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle*, 1902 p. 96 sqq, où il est dit que «la confusion des justices n'était guère moindre que celle des langues au temps de la tour de Babel!»

2. Le droit rural dans l'Evêché de Bâle semble s'être développé surtout à partir du XV^e siècle, lorsque l'agriculture, qui est l'activité essentielle de la région, commence à subir des transformations fondamentales dues à l'augmentation de la population et à l'habitude qui se répand toujours plus largement de manger de la viande. L'agriculture qui était jusqu'alors essentiellement céréalière dut, pour satisfaire à la demande, se mettre à l'élevage et, comme le rendement des cultures est plus faible en montagne qu'en plaine, c'est naturellement dans les régions

montagneuses que l'élevage s'est surtout développé¹.

Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, la contrée qui a été appelée par la suite les «Franches-Montagnes» était très peu habitée. Elle était couverte d'épaisses forêts et de petits pâturages boisés parssemés de marais et d'étangs tourbeux. On n'y trouvait guère que l'un ou l'autre embryon de commune².

Dans le but d'attirer des travailleurs dans la montagne, le Prince-Evêque Imier de Ramstein édicta, le 17 novembre 1384, une charte de franchises et de libertés par laquelle il exemptait de toutes tailles et impositions les habitants et ceux qui viendront s'établir dans la «Montagne du faucon», c'est-à-dire entre Tramelan et les bords du Doubs, soit le territoire qui constitue actuellement les Franches-Montagnes³. La tradition veut que Jean Ruedin, de Cressier, soit le premier à être venu s'établir dans la région des Bois, où il fut bientôt suivi par d'autres colons qui donnèrent naissance à une communauté⁴. Bientôt, d'autres communautés prirent naissance en plusieurs endroits de la montagne.

Si le régime de la communauté des terres y était la règle, il y eut quelques exceptions. Ainsi, aux Bois, les habitants se sont partagés les joux et les pâturages de sorte qu'il ne s'y trouve pas de territoires communs⁵.

Il n'est pas sans intérêt de relever qu'au XIV^e siècle la montagne de Raimeux était franche. Chacun pouvait

y aller, monter sur un arbre de son choix et, de là, jeter sa hache ou sa vouge aussi loin que possible, puis décrire un cercle d'après le rayon qu'avait fourni l'instrument, défricher ce terrain et en faire son héritage.

Plus tard, on a même pu répéter trois fois le jet de la hache en montant sur l'arbre près duquel la hache était tombée précédemment⁶.

C'est à cette époque que le défrichement des montagnes jurassiennes a été entrepris et mené avec célérité, principalement par les moines, les colons et les anabaptistes. Ces derniers, chassés du canton de Berne, étaient tolérés dans l'Evêché. On leur doit le défrichage des parties les plus ingrates du territoire.

C'est vraisemblablement aussi à cette époque que commence l'histoire du cheval des Franches-Montagnes, qui a connu par la suite un succès dépassant largement les frontières jurassiennes⁷.

3. L'agriculture céréalière n'exige que peu de réglementation puisque le paysan est en général propriétaire de la terre qu'il cultive (terres allodiales), ou qu'il en dispose comme fermier ou métayer et que, dans ce cas, ses droits et ses obligations sont réglés dans le contrat qu'il a passé avec le propriétaire. Les formes juridiques que pouvait revêtir l'exploitation du sol par un non-propriétaire étaient, dans l'Evêché, aussi nuancées que diverses. Ce domaine relevant du droit civil qui n'est

pas en cause ici, on peut renvoyer ceux que la question intéresse à l'ouvrage d'Alfred Ribeaud, *Le moulin féodal*, Librairie Payot, 1920, p. 84 sqq.

La situation est très différente pour l'élevage, qui exige de vastes surfaces dont l'éleveur est rarement propriétaire. Conformément à l'adage « Tout ce qui n'appartient à personne est propriété du prince », celui-ci était propriétaire des forêts de montagne appelées « noires » ou « hautes joux », récemment défrichées. Ces pâturages ont été exploités en commun par les défricheurs, puis par leurs ayants droit, ce qui exigeait une réglementation qui fixe les droits et les devoirs de chacun, afin d'empêcher les abus. Ces droits et devoirs étaient souvent stipulés par franchise du Prince-Evêque. Ils pouvaient aussi être promulgués par les communautés elles-mêmes⁸. Il faut toutefois préciser que les franchises avaient généralement une portée territoriale limitée et que les normes qu'elles contenaient pouvaient être différentes selon la région à laquelle elles étaient destinées. Le droit n'était donc pas le même sur tout le territoire de l'Evêché.

Par ailleurs, le droit promulgué par les communautés différait également de l'une à l'autre. De plus, il n'était généralement pas écrit, de sorte qu'il est difficile de se faire une opinion d'ensemble. Les coutumiers que l'on a tenté d'établir reflètent parfois surtout l'opinion de leur auteur⁹.

Toutefois, les Princes-Evêques n'ont jamais renoncé à leurs droits de surveillance sur la manière dont les terres défrichées étaient exploitées. Ils s'étaient réservé l'approbation des modifications importantes des règles d'utilisation des pâturages communaux et même la possibilité de disposer eux-mêmes de ces terres. Ils pouvaient aussi accorder des droits d'utilisation à certaines personnes ou catégories de personnes.

La pression sur les pâturages étant devenue trop forte, le Prince-Evêque se vit contraint de prendre des mesures qui seront exposées au ch. 10. En outre, la «Déclaration des commis» du 19 août 1702 fixa le périmètre des pâturages communaux pour faire obstacle aux emprises des paysans riches qui clôtraient et s'approprieraient certaines parties de ces pâturages. Les emprises postérieures à 1634 furent annulées et il fut interdit de faire à l'avenir des clôtures et des enclos sur le territoire communal¹⁰. A l'époque de la guerre de Trente Ans, la situation des forêts devint aussi inquiétante, ainsi qu'il sera décrit à propos du droit d'affouage (voir sous ch. 12).

4. Après que le Prince-Evêque Joseph de Roggenbach eut quitté Porrentruy, en 1792, le Jura devint la République rauracienne, qui ne dura que quelques mois et n'eut pas le temps de modifier les institutions de l'Evêché.

Le régime français qui suivit devait durer 20 ans, d'abord sous la forme du Département du Mont-Terrible, puis sous celle du Département du Haut-Rhin.

De bonnes mesures furent prises par les autorités en faveur de l'agriculture, notamment pour lutter contre les épizooties ou remédier à la destruction des forêts due au gaspillage du bois, mais sans que cela modifie fondamentalement les pratiques ancestrales en matière de droit rural public. Néanmoins, en raison de l'abolition par la Révolution française des charges féodales et des droits seigneuriaux, les communes obtinrent la libre propriété de tous les biens communaux. Il faut dire qu'à cette époque la commune n'était pas considérée comme une personne morale, mais simplement comme une société de citoyens unis par des relations locales. Ses membres étaient les anciens ayants droit. Ceux-ci étaient fondés, par une loi de 1793, à demander le partage des biens communaux.

En réalité, seule la ville de Bienne et les territoires qui en dépendaient profitèrent de cette possibilité. Dans les autres parties de l'Evêché, on préféra conserver l'ancien mode de jouissance. On se répartit le numéraire en maintenant la jouissance commune des autres biens¹¹.

Par la suite, ceux qui avaient acquis des biens en conservèrent la propriété, et les biens qui n'avaient pas été répar-

tis devinrent propriété des communautés. La jouissance commune subsista où elle existait déjà¹².

5. Alors que l'Etat français ignorait l'existence des bourgeoisies, le canton de Berne faisait dépendre tous les droits civiques de la qualité de bourgeois. L'acte de réunion de 1815 prévoyait expressément le rétablissement des bourgeoisies dans l'ancien évêché. Un règlement promulgué le 29 avril 1816 spécifiait que les habitants d'une commune devaient être divisés en deux classes, à savoir les bourgeois et les simples résidents.

L'art. 19 dudit règlement stipule que les biens appartenant aux communes, de quelque nature qu'ils soient, sont déclarés propriété des bourgeois, qui jouiront seuls des avantages communaux. Le mode de jouissance et l'emploi de ces biens seront déterminés par les règlements qui devront respecter les droits établis par l'usage en faveur des propriétaires qui ont joui et jouissent encore des pâturages communaux, en proportion des fonds qu'ils exploitent dans la commune, ainsi que de ceux qui, sans égard à la qualité de bourgeois, obtiennent actuellement du bois de réparation, de construction ou d'affouage, à raison des bâtiments qu'ils possèdent. Ces propriétaires continueront comme par le passé à jouir de ces droits et avantages, sans être obligés d'acquérir la bourgeoisie dans les lieux où sont sises leurs propriétés¹³. Les bourgeoisies, qui étaient des institutions

de droit privé, furent soumises à la surveillance du gouvernement.

La constitution cantonale de 1831 fit la distinction entre les tâches incombant à la commune municipale, qui comprend tous les habitants, et le rôle incombant à la commune bourgeoisie. Alors que la première est chargée essentiellement de l'administration de la commune, la seconde, à côté de certaines attributions en matière d'assistance et de tutelle, n'avait à s'occuper que de la gestion des biens de bourgeoisie.

Cette situation devait engendrer passablement de difficultés, car il était inéquitable que la commune supporte pratiquement toutes les charges de la communauté alors que les bourgeois profitaient des biens communaux sans contrepartie. Pour remédier à cette situation, une loi fut promulguée le 10 octobre 1853, qui ordonna l'établissement par chaque commune d'un acte de classification déterminant les biens qui étaient propriété de la commune municipale et ceux qui restaient propriété de la bourgeoisie. En principe, ce qui servait à l'usage général (routes, places publiques, maison communale, école, etc.) devait être attribué à la commune municipale, alors que les biens de jouissance (prairies, pâturages, forêts, etc.) revenaient à la bourgeoisie qui, généralement, devait fournir le bois de feu pour la mairie, l'église, la cure, l'école et l'appartement du régent. De plus, elle avait à livrer le bois nécessaire à la

construction et à la réparation des bâtiments communaux¹⁴.

Parfois, l'établissement des actes de classification a donné lieu à de sérieux conflits entre communautés, et ceci d'autant plus que ces actes étaient soumis à l'approbation du gouvernement, qui avait la possibilité d'apporter les modifications qu'il jugeait nécessaires. Il usa de cette compétence, généralement en faveur de la commune municipale, ce qui provoqua les récriminations de bourgeoisies s'estimant spoliées¹⁵.

Pour être complet, il faut dire qu'en certains endroits la commune bourgeoise et la commune municipale fusionnèrent, créant une commune «mixte» avec une seule administration. Dans certains cas, tous les biens communaux devinrent propriété de la commune mixte. Dans d'autres, une partie des biens resta propriété de la bourgeoisie, qui les affecta à ses fins propres.

Au sujet des différentes formes des actes de classification, des litiges auxquels ils ont pu donner lieu et des principes qui ont régi le règlement de ces litiges, on peut consulter l'étude de Félix Schneiter, secrétaire de la Direction des affaires communales du canton de Berne¹⁶.

Les actes de classification ne sont pas seulement importants parce qu'ils font le partage entre ce qui appartient à la commune municipale, qui doit servir aux besoins de toute la collectivité, et ce qui est propriété de la bourgeoisie, et dont seuls les bourgeois ont le droit de

disposer, mais encore parce qu'ils codifient les modalités de jouissance des biens bourgeois sur la base des ordonnances des Princes-Evêques et des anciens usages. Il faut dire que ces modalités variaient parfois sensiblement d'une commune à l'autre, ce qui pouvait avoir des conséquences appréciables.

A titre d'exemple, on peut dire qu'il est relativement de peu d'importance que le calcul des encrannes, c'est-à-dire du nombre de pièces de bétail qu'un ayant droit peut faire paître sur le pâturage communal, se fasse sur la base du nombre de journaux de terre cultivée qu'il possède sur le territoire communal ou sur la base de la valeur cadastrale de ces terres.

Par contre, la différence de réglementation peut avoir des conséquences plus importantes. Si les terres d'une exploitation sont à cheval sur deux communes et que l'écurie se trouve sur la commune qui impose l'hivernage, l'exploitant aura des droits d'encranne sur les deux communes en proportion des terres qu'il possède sur chacune d'elles. Mais si, ensuite de remaniement parcellaire ou d'aménagement du domaine, l'écurie passe sur le territoire de la commune qui n'exige pas l'hivernage, il perdra ses droits de jouissance sur l'autre commune, ce qui peut représenter pour lui une perte très sensible.

6. Il est facile de comprendre qu'avec le temps les exigences en matière d'exercice des droits ruraux ont changé.

Si, à l'époque des Princes-Evêques, le libre parcours du bétail ne présentait aucune difficulté, ce n'est évidemment plus le cas actuellement, où la divagation du bétail sur les routes et les chemins présente de graves dangers et perturbe grandement la circulation toujours plus dense. Les autorités ont donc été amenées à adapter la réglementation à la situation nouvelle. C'est ainsi qu'en 1959, le TF a eu à connaître d'un cas de collision entre un poulain et un camion, sur une route cantonale aux Franches-Montagnes. Il a alors considéré que les détenteurs d'animaux ne sauraient continuer à user du droit de libre parcours d'une façon aussi absolue que par le passé et qu'ils devront à l'avenir prendre les précautions nécessaires pour pallier de tels dangers en faisant surveiller leur bétail ou en établissant des clôtures¹⁷. Cela constituait un sérieux amoindrissement du libre parcours dans cette région où il ne connaît auparavant pratiquement pas de restriction. Comme il était impossible de surveiller tout le bétail qui paissait sur les pâturages communaux souvent très étendus, la seule solution réaliste était la clôture des pâturages, ce qui a été fait, entraînant d'importantes dépenses.

Il est arrivé aussi que certains droits ont dû être restreints ou supprimés parce qu'ils se sont révélés préjudiciables à l'agriculture ou aux ayants droit eux-mêmes. C'est ce qui s'est produit entre autres avec la vaine pâture (voir le chapitre qui lui est destiné). Il

est apparu que l'exercice de ce droit entraînait la libre culture des terres.

Par une ordonnance du 23 décembre 1816, l'autorité gouvernementale bernoise a décidé que partout où la vaine pâture avait été abolie par la législation française, elle devait rester définitivement abolie. Il en était de même lorsqu'elle avait été supprimée par convention entre les intéressés. Où ce droit subsistait, il pouvait être racheté par celui qui y était soumis à des conditions fixées dans l'ordonnance. Ces dispositions étaient applicables à l'ensemble de l'ancien évêché à l'exception des Franches-Montagnes où ce droit pouvait continuer à être exercé, à moins que les trois quarts des ayants droit d'une commune en demandent l'abolition gratuite et sans indemnité.¹⁸

7. Actuellement, la modification ou la suppression de ce qui subsiste encore des anciens droits ruraux est réglée de la manière suivante: les droits accordés par franchise des Princes-Evêques, de même que ceux qui ne figurent pas dans les franchises, mais qui existent depuis un temps immémorial et sont devenus droits coutumiers, sont considérés au point de vue juridique comme des droits acquis, c'est-à-dire des droits garantis qui ne peuvent être supprimés ou réduits que moyennant l'observation de conditions rigoureuses.

La première de ces conditions est que la décision s'appuie sur une base légale suffisante. Cela signifie en réalité que

cette base doit être une loi cantonale ou fédérale; un règlement communal n'est pas suffisant. Il faut ensuite que l'abolition ou la restriction promulguée réponde à un intérêt public primordial. Enfin, ceux dont les intérêts sont atteints doivent obtenir une pleine indemnité¹⁹.

Il y a lieu de préciser qu'il n'existe en principe pas de droits acquis sur des biens dont la commune est devenue propriétaire après l'établissement des actes de classification. La commune peut fixer librement, par voie de règlement, les droits de jouissance sur ces biens²⁰. Ces droits peuvent toutefois conserver le caractère de droits acquis

lorsque les nouvelles acquisitions sont destinées à compenser la perte résultant pour les ayants droit de l'utilisation à d'autres fins des anciens pâturages communaux²⁰.

La distinction qu'il y a lieu de faire entre les droits acquis, dont il vient d'être question, et le mode de jouissance desdits droits, a été étudiée à plusieurs reprises par les instances judiciaires. Il faut reconnaître qu'elle n'est pas toujours évidente. Le mode de jouissance est la réglementation qui régit l'exercice des droits acquis. Ainsi, la manière de calculer les droits d'en-cranne relève purement du mode de jouissance, mais l'exigence d'hivernage



touche aux droits acquis, car son introduction peut priver certains de droits qu'ils possédaient antérieurement²¹.

8. Les actes de classification prévoient généralement que le mode de jouissance des anciens droits ruraux n'est pas inviolable. Il peut subir des modifications ensuite de décisions prises par les ayants droit. De là il découle qu'une assemblée communale ne peut pas modifier un règlement communal traitant du mode de jouissance des droits ruraux sans avoir obtenu l'accord des ayants droit.

Cela ne présentait pratiquement pas de difficulté à l'époque où l'activité agricole était celle de la quasi-totalité des habitants de la région. Mais, actuellement, les paysans ne sont plus qu'une minorité de la population et on peut comprendre que la majorité non agricole dans les assemblées communales défende plutôt les intérêts généraux de la collectivité que ceux de la minorité paysanne. Une décision communale exprimée dans un règlement concernant l'agriculture ne peut donc plus être considérée comme représentant l'opinion des ayants droit. Il a dès lors fallu leur permettre de s'exprimer dans un autre cadre. Ce peut être les sections de communes ou les assemblées d'ayants droit, l'essentiel étant que ceux-ci aient pu donner leur avis.

L'approbation par l'autorité de surveillance des communes d'une modification du règlement fixant le mode de jouissance des droits acquis ne supplée

pas l'absence d'accord des ayants droit. Les dispositions réglementaires contraires à la loi sont inapplicables même si elles ont été approuvées par l'autorité de surveillance²².

Les droits acquis peuvent encore se trouver abolis ou modifiés d'une autre façon. En effet, les ayants droit ne sont pas tenus d'exercer leurs droits²³. Si la nature ou l'organisation de leur activité change, leurs droits acquis peuvent ne plus avoir d'intérêt pour eux. Ils cesseront donc de les exercer sans que d'autres puissent nécessairement profiter de leur renonciation. C'est un fait notoire que, depuis déjà longtemps, le nombre des exploitations agricoles ne cesse de diminuer et que les méthodes de travail du monde paysan se modifient. L'élevage du cheval, qui constituait jadis l'activité principale dans certaines régions rurales, a fortement diminué ensuite de la mécanisation. Le travail du cheval dans la campagne n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir pour les anciens. Par ailleurs, l'utilisation du bois pour le chauffage et pour la construction a aussi diminué de façon très importante, et c'est actuellement un lourd souci pour les communautés bourgeoises de trouver le moyen de tirer parti de leurs forêts et des pâturages inoccupés, de manière à assurer l'équilibre financier et même la survie de leurs collectivités.

9. Ce serait un travail qui dépasserait largement les limites assignées à la pré-

sente étude que de faire l'inventaire des droits qui ont existé dans chaque commune de l'ancien évêché et de faire l'état de ce qu'il en reste aujourd'hui. De plus, ce serait fastidieux pour le lecteur.

Si les droits accordés par franchise sont décrits de manière relativement précise, les contours des droits résultant d'un usage immémorial sont nécessairement beaucoup plus flous. Ils varient d'un endroit à un autre pourtant parfois tout proche. Ils se sont aussi modifiés au fil du temps. Il est donc impossible d'en donner une définition valable partout et sur leur durée séculaire.

L'auteur doit se limiter à donner les caractères essentiels de ces droits et usages et à indiquer les tendances principales de leur évolution. Les références citées doivent permettre au lecteur intéressé par un point particulier d'orienter sa recherche.

10. Le droit de jouissance des pâturages communaux

a) Ce droit est également appelé «droit de champaïage» ou «droit d'en-crannnes».

C'est certainement le plus important des droits ruraux publics de l'ancien évêché. C'est aussi celui qui, de tout temps, a soulevé le plus de contestations et de litiges. Il subsiste encore aujourd'hui, essentiellement aux Franches-Montagnes, dans sa forme presqu'originelle, et son exercice pose encore toujours des problèmes. C'est

pratiquement le seul des anciens droits ruraux à faire encore l'objet de procédures judiciaires.

Il peut être défini comme le droit que possède un propriétaire de bétail de laisser paître un nombre déterminé de ses bêtes sur les pâturages communaux, que l'on appelle aussi «champois».

Comme il a été dit plus haut, les terres qui avaient été défrichées à l'époque où l'élevage s'est implanté dans l'Evêché, et qui étaient en droit propriété du prince, devinrent «biens de bourgeoisie» lors du rattachement du Jura au canton de Berne, qui maintint les modalités de jouissance telles qu'elles avaient été fixées à l'époque épiscopale.

b) La détermination des ayants droit a toujours été un sérieux point de friction à propos duquel les Princes-Evêques ont dû intervenir à plusieurs reprises. Déjà au XVII^e siècle, certaines communes, dont Saignelégier, accordaient le droit de jouissance des pâturages communaux à tous les propriétaires de terres cultivées sises sur le territoire communal, qu'ils habitent ou non la commune, alors que, dans d'autres communes, il était refusé à ceux qui habitaient à l'extérieur. L'autorité épiscopale a décidé en 1666, puis confirmé en 1670, que bourgeois et non-bourgeois devaient pouvoir jouir des «communaux». En 1702, par la «Déclaration des commis de la Montagne des Bois», cette règle a été étendue à toute la Seigneurie des

Franches-Montagnes. En 1775, la commune de Saignelégier a tenté de revenir sur cette question et de limiter le droit de jouissance aux bourgeois, mais l'autorité s'y est opposée en invoquant un usage de plus de 200 ans²⁴.

Actuellement, il est admis qu'aux Franches-Montagnes les droits de pacage appartiennent non seulement aux personnes domiciliées dans la localité, mais également à celles qui, ayant domicile ailleurs, possèdent des terres dans la commune.

Il est interdit à une commune d'exclure de la jouissance des pâturages un propriétaire de terres pour le motif qu'il n'est pas bourgeois ou qu'il n'habite pas la commune. Les dispositions d'un règlement communal qui vont à l'encontre de cette règle sont inapplicables, même si elles ont été approuvées par l'autorité de surveillance des communes²⁵.

La situation juridique était différente dans les autres parties de l'Evêché, où il n'existe pas de droits acquis pour les non-bourgeois et les personnes domiciliées à l'extérieur, même s'ils étaient propriétaires de terres dans la commune. La possibilité de lâcher du bétail sur le pâturage n'est reconnue aux non-bourgeois que pour autant que les bourgeois n'occupent pas toutes les places disponibles²⁶.

c) L'obligation d'hiverner dans la commune le bétail que l'on veut lâcher sur le pâturage communal est une autre règle qui a provoqué passablement de

litiges. Cette obligation était en vigueur dans certaines communes francs-montagnardes, alors qu'elle était inconnue dans d'autres.

Au cours du temps, certaines communes ont supprimé cette obligation et d'autres ont cherché à l'introduire. Dans son arrêt du 25 janvier 1991 (affaire Frésard), le TF a été amené à se prononcer sur cette question. L'assemblée communale du Noirmont avait adopté un nouveau règlement de jouissance des pâturages communaux dans lequel avait notamment été introduite l'obligation d'hiverner qui n'existe pas précédemment. Le TF a annulé la décision de l'assemblée communale, d'une part parce que les ayants droit n'avaient pas été consultés et, d'autre part, parce que l'introduction de l'obligation d'hiverner supprimait les droits acquis de ceux qui n'hivernaient pas leur bétail dans la commune et que les conditions pour cela ne sont pas remplies lorsque le bétail est hiverné à proximité. Dans ce cas, le danger de propagation des épidémies ne justifie pas une telle mesure (voir les ch. 6 et 7 ci-dessus).

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que l'obligation d'hiverner peut exister même si elle n'est pas expressément prévue dans l'acte de classification ou dans un règlement communal antérieur audit acte. Elle peut résulter d'une très longue pratique. C'est ce que la doctrine juridique appelle un droit coutumier, qui a la valeur d'une disposition légale²⁷.

d) A l'origine, les propriétaires de bétail pouvaient lâcher sur le pâturage communal autant de pièces de bétail qu'ils avaient pu en hiverner avec leur propre fourrage. Mais il est apparu que les abus perturbaient le bon fonctionnement du pacage en commun. Les riches cultivateurs prenaient la part qui aurait dû revenir aux moins bien nantis. Déjà, peu après la guerre de Trente Ans, en 1670, le Prince-Evêque dut intervenir. En 1702, il prit plusieurs mesures destinées à ramener l'ordre. Il décida que trois journaux de terres cultivées donneraient droit à lâcher une pièce de gros bétail sur le pâturage et il accorda à toute personne qui ne possédait pas trois journaux de terre le droit d'estiver sur le pâturage une pièce de gros bétail (vache ou jument) ou quatre petites (par exemple chèvre ou mouton)²⁸.

Depuis lors, la quantité de bétail qu'un ayant droit pouvait lâcher sur le pâturage communal a été limitée, ce qui a nécessité un contrôle plus rigoureux. Celui qui en était chargé procédait alors à un premier contrôle au début de l'hiver. Un autre contrôle avait lieu au début de la saison d'estivage.

La quantité de bétail qu'un ayant droit pouvait mettre au pâturage se mesurait par encrannes. C'est un terme que les dictionnaires français ignorent et qui doit son origine au cran – ou marque – que le responsable du pâturage faisait sur son bâton pour chaque pièce de bétail admise.

Le nombre d'encrannes auquel avait droit un possesseur de bétail dépendait de la surface de terres cultivées dont il disposait sur le territoire communal. Dans certaines communes, ce n'était pas la surface des terres mais la valeur cadastrale qui était déterminante.

Quant à la quantité de bétail qu'il était possible d'estiver sur un pâturage, elle dépendait évidemment de son étendue et de sa fertilité. Elle variait donc d'un pâturage à l'autre. Le nombre d'encrannes à répartir était le résultat de la division de la quantité totale de fourrage que le pâturage pouvait produire par la quantité de nourriture nécessaire à une bête pendant la saison d'estivage. Les communes évitaient de surcharger leurs pâturages pour n'en pas provoquer l'épuisement²⁹.

Souvent les communes possédaient plusieurs pâturages et devaient répartir les encrannes sur ceux-ci aussi équitablement que possible, car les réclamations d'ayants droit se plaignant d'avoir été lésés n'étaient pas rares. Certains auraient voulu pouvoir choisir le pâturage sur lequel faire paître leur bétail, mais la jurisprudence a refusé de reconnaître un droit de ce genre³⁰. En général, quand une commune possède plusieurs pâturages, on distribue les encrannes en tenant compte de la proximité des écuries.

e) Si les terres sont affermées, c'est le fermier qui jouit des droits de pacage afférents aux terres qu'il loue³¹.

f) Il appartient à l'autorité de la commune propriétaire du pâturage de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exercice du droit de pacage.

Parmi ces dispositions, il y a évidemment le contrôle des droits d'encrannes dont un fonctionnaire communal, souvent le garde champêtre, est chargé. Il y a également la fixation du début et de la fin de la période de pacage. Ces dates sont parfois fixées dans le règlement communal, avec possibilité de tenir compte d'un avancement ou d'un retard exceptionnel de la saison.

L'autorité doit également se préoccuper du maintien des pâturages en bon état. En général, l'entretien des pâturages est assuré par les corvées des ayants droit. Il peut aussi être procédé à un prélèvement de taxes de pacage qui servent à payer les travaux d'entretien. (Voir à ce sujet le chapitre «corvées»).

En 1974, la commune mixte des Genevez avait décidé d'abroger son règlement de jouissance des pâturages communaux et de louer ceux-ci à un syndicat. Cette décision avait été approuvée par l'assemblée bourgeoise. Plusieurs citoyens ont porté plainte en alléguant que les droits de pacage étaient inaliénables, que les pâturages devaient rester à la disposition de tous les propriétaires fonciers pour le bétail hiverné dans la commune, et qu'ils ne sauraient être réservés aux membres du syndicat.

Le Conseil exécutif du canton de Berne, compétent pour trancher le

litige, a considéré que, si les anciens ayants droit devaient devenir membres du syndicat pour jouir du droit de pacage, ils seraient soumis à des conditions qui ne leur sont pas imposées actuellement, à savoir: être domiciliés dans la commune et respecter les décisions de l'assemblée générale, ce qui est incompatible avec la notion des droits acquis. Même si le syndicat devait reconnaître aux non-membres le droit d'utiliser les pâturages, ils subiraient un préjudice du fait que leurs droits seraient dorénavant fixés par décision du syndicat, alors que la jouissance des pâturages communaux est de droit coutumier et ne peut être abolie par décision unilatérale de la commune. Si, dans une commune voisine (Lajoux), la location des pâturages a pu se faire, c'est parce qu'aucun ayant droit ne s'y est opposé et que les ayants droit peuvent toujours renoncer à leurs droits de pacage.

Dès lors, la décision communale des Genevez approuvant le contrat de location des pâturages au syndicat a été annulée³².

g) Depuis plusieurs décennies, les communes, surtout aux Franches-Montagnes, connaissent le problème des sportifs et des touristes qui viennent s'ébattre sur les pâturages communaux, ce qui ne va pas sans provoquer des perturbations plus ou moins graves pour le pacage. Si des jeux fréquents sur un pâturage ne sont pas sans causer certains dégâts à la végétation, ni sans

déranger le bétail en train de paître, que dire des touristes négligents qui laissent quantité de déchets à l'endroit qu'ils ont occupé ou des sportifs qui font de la vitesse avec toutes sortes de véhicules à travers champs?

Plusieurs communes s'étant trouvées confrontées à ce problème, la Direction de police du canton de Berne a demandé, en 1961, au Prof. Peter Liver, de l'Université de Berne, un avis de droit sur la question de savoir si les communes avaient la possibilité de limiter le libre accès des touristes sur les pâturages communaux, de leur réservier certains endroits et de prélever des taxes d'utilisation.

De l'expertise Liver, il ressort que:

- Aux termes de l'art. 699 du Code civil suisse, chacun a libre accès aux forêts et pâturages et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages. Le droit pour le piéton de parcourir forêts et pâturages n'est donc pas discutable. Quant aux cavaliers, l'expert est d'avis que l'accès ne peut pas leur être interdit s'ils chevauchent individuellement, mais que les manifestations hippiques (concours, courses, chasse, etc.) outrepassent le droit d'accès de l'art. 699 CCS.

- Un promeneur a certainement le droit de s'arrêter sur un pâturage ou dans la forêt et de tirer son casse-croûte du sac. Par contre, un pique-nique, c'est-à-dire un repas pris en commun sur l'herbe par plusieurs personnes, dépasse les limites légales.

- Le camping et la cuisine en plein air ne peuvent pas se fonder sur l'art. 699 CCS

- Il est possible d'interdire de circuler avec des véhicules à moteur sur les pâturages et d'y parquer autos, camions et motos.

- La réservation de certains endroits du pâturage pour le parage des véhicules, le camping et le sport équestre, est possible et il n'est pas illégal de prélever une taxe pour l'utilisation de ces endroits.

- Le produit de ces taxes peut être utilisé dans l'intérêt des ayants droit en compensation du sacrifice qui leur est imposé en faveur du tourisme.

h) Le concept des droits acquis garantit la substance du droit, mais non la manière dont il doit être exercé, qui peut changer avec l'accord des ayants droit (voir ch. 7).

Lorsqu'une commune distrait une partie d'un pâturage soumis au droit de jouissance dans l'intérêt du tourisme ou pour élargir sa zone à bâtir, ou encore à d'autres fins, elle touche à la substance des droits acquis. Les ayants droit peuvent donc prétendre à la compensation du préjudice qu'ils subissent. Cette compensation peut se faire par le transfert des droits de jouissance perdus sur d'autres pâturages appartenant à la commune, pour autant que ces derniers ne soient pas déjà grevés de droits de jouissance. L'acte de classification doit, dans ce cas, être modifié en conséquence³³. Cette compensation peut aussi revêtir

d'autres formes, par exemple l'attribution de certains montants à des buts en rapport plus ou moins étroits avec des charges incombant aux ayants droit (dans le cas concret, au paiement de primes d'assurance responsabilité civile pour le bétail)³⁴.

i) Le problème des droits d'encrannes non utilisés par le titulaire a été réglé de diverses manières. Parfois ils sont perdus pour l'ayant droit et, dans ce cas, ils profitent à la commune qui procède à une seconde répartition en faisant payer ceux qui profitent de droits supplémentaires. Parfois, le titulaire des droits inutilisés a la possibilité de les revendre à un tiers qui, dans certains cas, doit aussi être un ayant droit.

j) Dans le Jura bernois, plusieurs communes possèdent encore des pâturages communaux, mais ils ne sont plus que rarement utilisés dans la forme primitive. La diminution du nombre des exploitations agricoles, la difficulté d'obtenir des ayants droit qu'ils exécutent les corvées indispensables au maintien des pâturages en bon état, les perturbations causées au pacage par les touristes et les sportifs de toutes sortes sont la cause de l'intérêt toujours moindre manifesté par les agriculteurs pour leurs droits de jouissance.

Cette situation a amené les communes et les bourgeoisies à affermer leurs pâturages à des particuliers. Elles accordent en général la préférence aux bourgeois. Il arrive que les pâturages soient loués à des groupes d'agricul-

teurs. Une autre forme d'exploitation est la location à un berger qui prend, contre paiement, des bêtes en estivage.

A Orvin, qui semble être une des communes qui a le mieux conservé les anciens usages, les agriculteurs du lieu peuvent estiver leur bétail sur les pâturages de la bourgeoisie à un prix préférentiel. En cas de forte demande, la priorité est donnée aux agriculteurs du village. Le conseil de bourgeoisie fixe la date de la fin de la période d'estivage. A cette date, les genisses doivent avoir quitté les bergeries de montagne, mais les agriculteurs ayant estivé peuvent continuer à lâcher leur bétail sur le pâturage communal qui se trouve dans le village même.

k) Le pacage est maintenant interdit dans les forêts, mais il se pratique toujours dans les pâturages boisés qui existent encore en de nombreux endroits, notamment aux Franches-Montagnes. Lorsque les pâturages boisés jouxtent la forêt, ils doivent en être séparés par une clôture dont la pose incombe, sauf usage local contraire, aux propriétaires de bétail³⁵.

l) Sur l'initiative du Centre de vulgarisation agricole du canton du Jura, a été établi il y a quelques temps un règlement-type pour la jouissance des pâturages communaux, à l'intention des communes soucieuses de tenir compte des décisions judiciaires intervenues et de se doter d'un moyen d'assurer la gestion rationnelle de leurs pâturages. Ce règlement traite notamment du fonc-

tionnement de l'assemblée des ayants droit et de la commission des pâturages, des formalités de l'encrannement et du mode de calcul des encrannes, de la distraction de certaines parties de pâturage à d'autres fins (développement communal, sports, etc.), ainsi que de la compensation des pertes subies de ce fait par les ayants droit, de l'organisation des corvées. Pour tenir compte de la jurisprudence citée plus haut, le règlement-type prévoit que, lorsque l'obligation d'hiverner existe, elle est respectée si le bétail hiverne aux Franches-Montagnes.

Actuellement, la commune de la Chaux-des-Breuleux est en train de mettre sur pied un règlement élaboré sur la base de ce règlement-type.

11. La vaine pâture

Le droit de vaine pâture est aussi appelé «parcours des regains» ou «parcours d'automne». C'est le droit qu'ont les habitants d'une commune de lâcher leur bétail, après l'enlèvement des récoltes, sur toutes les terres non clôturées de la commune, quel qu'en soit le propriétaire.

Ce droit se distingue donc du droit de libre parcours en ce qu'il s'exerce sur des fonds privés alors que le libre parcours se pratique sur les pâturages communaux. Par ailleurs, c'est pendant l'été que le bétail est lâché sur le pâturage communal alors que la vaine pâture n'est ouverte qu'après les récoltes. La période de pacage du bétail se trouve ainsi passablement prolongée. Pourtant,

la vaine pâture n'a pas tardé à être contestée.

Le nom de vaine pâture a son origine dans la comparaison entre le fourrage abondant que le bétail trouve sur le pâturage communal durant la période d'estivage et la maigre nourriture qu'il trouve en automne sur des terres dépouillées de leurs récoltes.

Aux Franches-Montagnes, la vaine pâture commençait à la St-Michel, (le 29 septembre) et finissait à la St-Georges (le 23 avril)³⁶. Ailleurs, il appartenait aux autorités de décider de l'ouverture et de la fin de la période de pâture selon l'avancement de la saison. Dans le district de La Neuveville, les ayants droit, convoqués par l'autorité, fixaient la durée du parcours des regains. En Ajoie, la vaine pâture existe encore sous certaines formes. A Courtemaîche, il n'y a pas de règlement. Ce sont les propriétaires qui conviennent entre eux de l'ouverture du pacage. Dans plusieurs communes de la région il n'y a pas de droit reconnu, mais les propriétaires de bétail peuvent s'entendre pour ouvrir leurs terrains respectifs au parcours d'automne. A Vendlincourt, où la vaine pâture avait été supprimée, le règlement communal prévoit qu'elle peut être tolérée, sur demande de la majorité des propriétaires fonciers, en cas de pénurie de fourrage ou de sécheresse. Comme nous le verrons plus loin, une telle pratique est illégale³⁷.

La jouissance du parcours des regains est, comme la jouissance du pâturage

communal, en principe, attachée à la propriété des terres que les ayants droit possèdent dans la commune. Les propriétaires habitant l'extérieur y avaient droit comme les bourgeois³⁸.

L'étude d'Albert Comment, intitulée « Quelques réflexions sur le droit de vaine pâture dans le Jura bernois », est une source de renseignements très complète sur ce droit, assez peu connu parce que depuis très longtemps en voix de régression. Il faut en retenir l'essentiel.

La vaine pâture est une restriction du droit de propriété immobilière tel qu'il est connu en droit suisse. Elle a une origine lointaine, qui est à rechercher dans le droit germanique qui a régi notre pays au Moyen Âge. C'est une institution qui n'était pas seulement connue chez nous, mais en Suisse en général et aussi en Allemagne et en France, régions dans lesquelles la propriété était avant tout collective.

En règle générale, le parcours des regains s'étend à tout le territoire de la commune, à l'exception des jardins et des champs cultivés. Certaines communes excluent du parcours certains finages. Dans d'autres communes, c'est l'assemblée communale qui décide sur quels fonds la pâture peut être exercée.

Les règles régissant la vaine pâture diffèrent parfois très sensiblement d'une commune à l'autre. A Lajoux, seuls les habitants de la commune y ont droit. En Ajoie et sur la Montagne de Diesse, n'importe quel propriétaire de bétail peut profiter de ce droit de façon illimi-

tée, et gratuitement. Dans les communes qui font payer une taxe de pacage par encranne, le produit des encrannes est réparti entre les propriétaires de terrains sur lesquels le pacage s'effectue. Le calcul des encrannes se fait généralement comme pour la jouissance des pâturages communaux.

Toutes les bêtes lâchées sur le pâturage doivent porter une marque permettant de les identifier. Les bêtes vicieuses et les étalons ne sont pas acceptés.

Pour que la vaine pâture ait un intérêt pour les ayants droit, il faut que le bétail trouve du fourrage sur les pâturages. Pour cela, les règlements prévoient l'interdiction pour le propriétaire foncier de faucher après une date qui se situe autour de la mi-septembre. D'autres règlements interdisent de faucher le regain plus d'une fois.

Il est interdit aux propriétaires des terrains de pacage de labourer et de mettre de l'engrais avant une date qui peut varier selon les communes. Ces propriétaires doivent également enlever les clôtures qui empêchent le bétail de passer d'un terrain à l'autre.

Il appartient aux propriétaires de jardins et de vergers de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages dus au bétail qui pâture.

Déjà du temps des Princes-Evêques, il était apparu que la vaine pâture nuisait au développement de l'agriculture et, vers le milieu du XVIII^e siècle, le prince Joseph Wilhelm en avait ordonné la suppression à Delémont. Auparavant,

un mouvement favorable à son abolition s'était manifesté en Erguel, à St. Ursanne, à Moutier et dans les Franches-Montagnes³⁹. Le manque de fourrage qui sévissait à cette époque poussait les agriculteurs à lâcher le bétail sur les pâturages à peine la neige fondue, sans attendre que l'herbe ait poussé. Les adversaires de la vaine pâture alléguait non sans raison que le piétinement des terres empêchait l'amélioration du rendement, et que l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les propriétaires de disposer de leurs terres durant une bonne partie de l'année était préjudiciable au développement de l'agriculture. Au cours de la période française, plusieurs lois restreignirent sensiblement cette forme de pacage.

C'est l'ordonnance du Grand Conseil bernois du 23 décembre 1816 qui lui porta le coup de grâce. En effet, considérant que la vaine pâture était très préjudiciable à l'amélioration de l'agriculture jurassienne, l'ordonnance prévoit que les droits de vaine pâture abolis par les lois françaises le seraient définitivement sans dédommagement. Les droits supprimés par convention entre parties le restent, mais les stipulations réciproques doivent être exécutées. Les autres droits de parcours sont rachetables. Toutefois, dans les Franches-Montagnes, ces droits pourront continuer à être exercés, à moins que les trois quarts des ayants droit de la commune n'en demandent l'abolition. Dès

lors, la jurisprudence selon laquelle la libre pâture abolie ne peut pas être réintroduite est tout à fait logique⁴⁰.

Il faut encore ajouter qu'à l'époque de l'Evêché la libre pâture se pratiquait également dans les forêts. Mais, à un certain moment, les dégâts étaient devenus si importants que le Prince-Evêque Blarer de Wartensee dut la limiter aux forêts dans lesquelles le jeune bois ne risquait pas d'être endommagé⁴¹.

Actuellement, la vaine pâture a pratiquement disparu tant dans le canton du Jura que dans le Jura bernois. Là où elle subsiste, c'est dans une forme très atténuée. La loi a d'ailleurs fortement favorisé sa disparition en prévoyant que la vaine pâture doit être abolie dès que la moitié des propriétaires fonciers le

demande (art. 118 al. 2 LiCCS JU et art. 159 al. 2 LiCCS BE). Il faut ajouter que les remaniements parcellaires entraînent pratiquement sa suppression.

Dans le Jura bernois, la vaine pâture dans sa forme originelle a disparu, mais il existe des ententes entre propriétaires qui possèdent des pâturages contigus pour les clôturer en un seul tenant et pour y faire paître leurs bêtes ensemble.

La transhumance, qui se pratique actuellement surtout dans les régions de plaine du Jura, n'est pas sans ressemblance avec l'ancienne vaine pâture. Elle en diffère néanmoins essentiellement en ce qu'elle n'est pas un droit, mais simplement une tolérance des propriétaires de terrains sur lesquels elle s'exerce. En outre, elle exige une autorisation des



communes traversées et du vétérinaire cantonal. Ainsi une pratique ancestrale peut se perpétuer sans porter préjudice à l'agriculture.

12. Le droit d'étual

C'est un droit qui heurte les conceptions actuelles et dont on a du mal à saisir la justification si l'on ne se rapporte pas à l'époque où il a pris naissance. Il faut en effet se souvenir qu'en promulguant sa franchise de 1384, le Prince-Evêque Imier de Ramstein cherchait à favoriser le peuplement de la Franche-Montagne, qui était en voie de défrichement et qui avait besoin de colons pour assurer son développement. Il faut croire que les facilités que la franchise du prince proposait à ceux qui viendraient s'établir sur la montagne étaient tentantes puisque les colons affluèrent, et travaillèrent avec succès à la prospérité de la région.

Les hameaux et les villages des Franches-Montagnes sont construits sur les pâturages communaux. Le droit d'étual s'acquiert par la construction d'une maison sur le terrain communal. Les communes vendaient strictement l'assise de la maison, les aisances restant leur propriété, car on cherchait à éviter de réduire l'étendue des pâtures. L'ayant droit ne devenait donc propriétaire que de l'assise de sa maison, mais la commune lui reconnaissait un droit de jouissance sur l'aisance (étual) qui était le terrain nécessaire à accéder à la voie publique, ainsi que pour circuler autour

de la maison, engranger, faire des dépôts de bois et de fumier et entreposer des chars et des outils aratoires. Il pouvait aussi construire un pont de grange et faire un petit jardin. L'étual avait en général une étendue d'un journal, qui pouvait varier dans une certaine mesure selon les besoins. L'ayant droit ne pouvait pas clôturer cette aisance car elle devait servir au parcours du bétail. La plupart des communes abornaient l'étual pour prévenir les abus.

A certains endroits, une modique redevance annuelle était prélevée pour la jouissance des aisances, mais cette manière de faire était contestée car jugée incompatible avec la nature du droit d'étual. Plus tard, plusieurs communes ont préféré vendre ces aisances, qui étaient fréquemment source de conflits et qui étaient de peu d'intérêt pour le pacage, du fait que le terrain avait été piétiné et battu⁴².

Dans le Jura bernois, le droit d'étual paraît avoir complètement disparu. Toutefois, plusieurs bourgeois ont autorisé la construction de colonies agricoles sur leurs terrains, sous la forme de droits de superficie. Ce droit, réglé par le CCS, permet la constitution d'une servitude pour la construction sur fonds d'autrui. Il faut cependant relever des différences essentielles avec le droit d'étual: le bénéficiaire du droit de superficie n'est pas propriétaire de l'assise de sa construction, alors que le titulaire du droit d'étual l'est. De plus, le droit de superficie ne permet pas, sauf conven-

tion spéciale, de disposer d'une aisance. Dans le canton du Jura, il subsiste certains cas où l'aisance d'un bâtiment est encore propriété de la commune, qui doit parfois intervenir pour empêcher l'agrandissement abusif des surfaces concédées.

13. Le droit d'affouage

L'Evêché était un pays très boisé. La moitié de son territoire était couvert de forêts dans lesquelles on trouvait des sapins de 60 mètres de haut et de 4 mètres de circonférence. On y trouvait aussi des hêtres, des charmes, des ormes, des érables et des frênes aux dimensions énormes. Au flanc des coteaux poussaient des chênes majestueux. Le Prince-Evêque était propriétaire des hautes joux, c'est-à-dire des forêts de montagne. Les bambois étaient les forêts communales.

A l'époque de la franchise d'Imier de Ramstein (17 novembre 1384) le bois était abondant à tel point que le prince tolérait toutes les coupes de bois dans les hautes joux⁴³. Mais, par la suite, les forêts qu'on croyait indestructibles commencèrent à disparaître à force d'y faire des coupes et des dégâts. Certaines communes faisaient même commerce du bois prélevé dans les forêts de l'Evêché. D'autre part, des quantités énormes de bois furent utilisées par les paysans pour la reconstruction de leurs maisons incendiées pendant la guerre de Trente Ans. En 1711, plusieurs communes se trouvèrent dans l'obligation d'acheter du bois

au dehors. Montfaucon demanda même au prince de ne plus accepter de nouveaux bourgeois parce que les pauvres et les anciens bourgeois manqueraient de bois.

En 1670 et en 1702, le Prince dut prendre des mesures rigoureuses pour empêcher la disparition des forêts. Il interdit aux particuliers de défricher de nouvelles forêts pour faire des pâtrages. En outre, tandis que, jusqu'alors, les clôtures des pâtures et des propriétés étaient faites de bois, il l'interdit et ordonna qu'elles soient dorénavant faites en pierres. C'est l'origine des murs de pierres sèches que l'on tente actuellement de sauvegarder aux Franches-Montagnes⁴⁴.

Dès lors, chaque chef de famille ayant son propre feu recevait en automne son bois d'affouage ou ses gaubes (de l'allemand Gabe), c'est-à-dire le bois nécessaire pour son ménage durant l'année. Les communes délivraient aussi gratuitement le bois aux particuliers pour la réparation de leurs bâtiments et la confection des bardes pour la couverture des toits⁴⁵.

En Ajoie, les villages environnant Porrentruy eurent le droit, en cas de danger de guerre, de venir se réfugier dans la ville en prenant avec eux leur bétail, leurs meubles et autres objets qu'ils souhaitaient soustraire au pillage. En compensation, les Bruntrutins reçurent le droit de couper le bois nécessaire à leur usage dans les forêts des villages qui jouissaient du droit de

refuge. Les gens de Porrentruy abusèrent vraisemblablement de ce privilège et des contestations surgirent. La plus ancienne remonte à 1331 et la dernière à 1761. C'est alors que le prince Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein confirma le droit des citadins, mais avec cette restriction que, pour leur usage personnel, ils ne pouvaient plus ramasser que du bois mort! (Roger Balmer, *Images du vieux Porrentruy*, p. 18).

Les conditions pour jouir du droit d'affouage étaient presque partout les mêmes. Il n'était pas nécessaire d'être bourgeois, mais il fallait être chef de famille et posséder dans la commune un bâtiment d'exploitation rurale ainsi que des terres dont l'étendue ou l'estimation pouvait varier. Aux Enfers, après un incendie, le bois nécessaire à la reconstruction était cédé au propriétaire sinistré au tiers du prix pratiqué à l'époque⁴⁶. On peut s'étonner qu'il ait fallu être paysan pour avoir droit aux gaubes, mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque la quasi-totalité des habitants d'un village étaient paysans. Par contre, ce qui est moins facile à comprendre, c'est que l'on exige une certaine quantité de terre, ce qui exclut les plus pauvres, qui en ont le plus besoin. Il n'en était d'ailleurs pas ainsi partout. Au Bémont, les gaubes étaient réparties entre les ménages de la commune sur la base du nombre de personnes du ménage. Il en était de même aux Bois.

Le droit d'affouage n'était en général pas totalement gratuit. Les ayants droit

étaient astreints à des corvées pour l'entretien et l'exploitation de la forêt. La question des corvées sera traitée globalement plus loin.

Dans le Jura bernois, le droit d'affouage existe encore dans certaines communes bourgeois. C'est ainsi que, dans ces communes, un bourgeois qui veut construire sa maison obtient du terrain à bon compte et du bois de construction à meilleur marché. En outre, les bourgeois reçoivent chaque année un certain nombre de stères de bois (gaubes) pour le chauffage.

Dans le canton du Jura, le droit à des gaubes existe encore dans les communes bourgeois et les sections de communes. Le bois est livré chez l'ayant droit pour le dispenser du dangereux travail en forêt. Il doit parfois contribuer dans une modeste mesure aux frais de bûcheronnage et de transport. En outre, dans certaines de ces communes, les particuliers peuvent couper en forêt les petits arbres (perchis) qui doivent être éliminés. Les bourgeois n'ont la préférence qu'en cas de forte demande pour ce genre de bois. De plus en plus, les gaubes sont remplacées par des prestations en espèces, car les techniques de chauffage n'ont plus que rarement recours au bois.

14. Le droit du glandage

C'est le droit pour les propriétaires de porcs de lâcher ceux-ci dans les forêts pour qu'ils se nourrissent des glands et des faînes qui étaient considér-

res comme les aliments leur convenant le mieux⁴⁷. Le pacage des porcs est attesté aux Franches-Montagnes déjà en 1464. Il est pratiqué à la bonne saison, probablement jusqu'à la St-Martin, notamment dans les forêts des côtes du Doubs.

On possède peu de renseignements sur les règles qui régissaient cette forme de pacage, ce qui est vraisemblablement dû au fait que les forêts étaient très largement ouvertes à tous les utilisateurs et que les produits forestiers étaient, dans un premier temps du moins, très abondants et considérés comme de peu de valeur.

L'importance du porc dans l'économie rurale médiévale était considérable. Mâtinés à des sangliers, ils étaient robustes et peu exigeants et fournissaient une bonne partie de la viande consommée par les familles modestes⁴⁸.

La situation changea lorsque les abus de toutes sortes commis dans les forêts provoquèrent une sérieuse réduction des possibilités d'appropriation des produits forestiers. Depuis le milieu du XVII^e siècle, le droit de glandage n'a cessé de régresser. Il est actuellement interdit par les dispositions légales sur la protection des forêts, en raison des dégâts que les cochons occasionnent aux jeunes pousses.

15. Le droit de bois crû et à croître

A notre époque, on imagine difficilement que le propriétaire d'un terrain puisse ne pas être aussi propriétaire des

arbres qui s'y trouvent. Pourtant, jadis, cette situation n'était pas exceptionnelle. Elle existait dans certaines régions de Suisse ainsi que dans la plupart des pays qui nous entourent. Dans l'ancien Evêché, on la rencontrait plutôt aux Franches-Montagnes.

Le cas le plus souvent rapporté par les historiens est celui du «Petit communal» du Bémont. Au XVII^e siècle, des particuliers ont cédé des terres à la commune. On pense que ces personnes possédaient des domaines trop vastes dont elles avaient du mal à assurer l'exploitation, et qu'elles avaient jugé préférable de faire profiter la communauté des surfaces qu'elles avaient en trop, se libérant ainsi de la charge de les entretenir. Toutefois, lors de cette cession, les propriétaires s'étaient réservé, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, la propriété des arbres existant sur ces terres et de ceux qui y pousseraient par la suite. Il faut dire qu'à l'époque les pâturages étaient abondants dans la région, alors que le bois y était devenu rare à cause des abus de toutes sortes qui avaient été commis (voir à ce sujet le ch. 13)⁴⁹.

Conformément aux dispositions des donateurs, les bénéficiaires doivent remplir trois conditions. Il faut d'abord qu'ils soient bourgeois du Bémont depuis au moins huit mois, ensuite qu'ils habitent la commune et enfin qu'ils y paient leurs impôts. Les droits ne se comptent pas par famille, mais par individu, sans tenir compte de l'âge. En 1996, on comptait 83 ayants droit.

Au début, la rareté du bois limitait les droits à quelques perches pour chacun. Par la suite, chacun a reçu quelques stères de bois (gaubes). Actuellement les droits sont payés en argent.

Les terrains cédés, d'une contenance de 25 hectares environ, permettent de couper à peu près 130 m³ de bois par année. Après paiement des frais de bûcheronnage, le solde est partagé entre les ayants droit, ce qui représentait, il y a quelques années, environ 100.- fr. pour chacun⁵⁰.

Ce genre de droit ne découle pas toujours d'un arrangement entre le propriétaire du terrain et un tiers. Il était permis jadis aux particuliers de planter sur le territoire communal des arbres fruitiers ou autres, qui demeuraient leur propriété. A l'époque française, le fait de posséder des arbres sur le terrain d'autrui était admis par la loi. C'est la loi bernoise du 21 octobre 1849 qui a interdit la création de nouveaux droits de ce genre. Enfin, le CCS stipule que la propriété du sol comprend celle des plantations (art. 667 al. 2) et l'art 678 al. 2 interdit de constituer un droit de superficie sur des plantes ou des forêts. Toutefois, les droits constitués avant l'entrée en vigueur du CCS (1er janvier 1912) continuent à exister (art. 20. Titre final CCS)⁵¹.

Quant aux arbres mitoyens, c'est-à-dire plantés sur la ligne séparative de deux fonds, leur sort est réglé comme suit: ils appartiennent par moitié aux deux propriétaires voisins, sans qu'on

prenne en considération de quel côté se trouve la plus grande partie de l'arbre ou le fait que les branches inclinent plus d'un côté que de l'autre. Si l'arbre est coupé ou meurt, le bois est à partager par moitié. Les fruits, qu'ils tombent ou qu'ils soient cueillis, sont partagés par moitié. Chacun des voisins a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient abattus⁵².

16. Le droit de barre

Comme on l'a vu précédemment, aux Franches-Montagnes, le bétail est lâché sur le pâturage communal au printemps, dès que l'herbe commence à verdir (soit vers le 15 mai), et y reste jusqu'à l'automne. Il est alors mis au parcours des regains dans les finages cultivés, après la rentrée des moissons et des regains.

Afin d'empêcher le bétail qui est au pâturage de pénétrer sur les terres cultivées qui le jouxtent, il est nécessaire d'entourer celles-ci d'une clôture, construite généralement en bois ou en pierres sèches, que l'on appelle la barre. De temps immémorial, la coutume oblige les propriétaires à barrer leurs immeubles attenant au pâturage communal et à maintenir cette clôture en état. L'origine de cet usage s'explique probablement par le fait que la propriété privée s'est peu à peu formée au détriment du communal. Certaines parties du pâturage furent entourées de clôture pour les soustraire à la pâture commune et devinrent des terres privées.

Avant l'ouverture du pâturage, au printemps, le préposé communal fait la visite des barres et fixe un délai aux propriétaires de celles qui ne sont pas en état pour y remédier⁵³.

C'est l'intérêt des propriétaires concernés qui détermine à qui incombe l'obligation de barrer, qui s'exprime brièvement ainsi:

- Particulier contre communauté barre seul,
- Communauté contre communauté barre par moitié,
- Particulier contre particulier barre par moitié.

Cette règle peut être modifiée par convention entre les propriétaires intéressés.

Elle est encore applicable actuellement dans les régions où elle constitue un droit coutumier. En effet, l'art. 697 al. 2 CCS prévoit que le droit cantonal fixe l'obligation de clore les fonds ainsi que le mode de clôture. Quant au droit cantonal, il stipule que les usages suivis jusqu'à présent restent en vigueur, notamment en ce qui concerne le droit de barre (art. 80 LiCCS JU et art. 82 LiCCS BE). A Orvin, par exemple, les riverains du pâturage communal et du chemin qui y conduit sont tenus de poser une barrière et de l'entretenir.

17. Le droit de fruitage et de défruitage

En réalité, il s'agit d'un droit de passage. Par suite du fort morcellement de

la propriété rurale aux Franches-Montagnes, il arrive assez fréquemment qu'une parcelle n'ait pas d'issue sur un chemin public ou privé et qu'il soit nécessaire d'emprunter les fonds voisins pour pourvoir à son exploitation ou, selon l'expression usuelle, « fruiter » et « défruiter ». Aux Franches-Montagnes, la coutume est de tolérer ces passages, sans qu'il existe de servitude au sens du droit civil.

Ce droit de passage ne soulève en pratique que très rarement des difficultés, car presque chaque agriculteur se trouve dans l'obligation de faire une fois ou l'autre appel à l'esprit de tolérance d'un voisin.

Le droit de fruitage et de défruitage comprend celui de passer à pied et à char pour suivre l'évolution des récoltes, transporter des semences et de l'engrais, faire la charrue, les travaux de culture et les récoltes.

Les bénéficiaires de ces droits s'efforçaient de causer le moins de dommages possible. Par exemple, ils transportaient le fumier l'hiver pendant que le sol était gelé. Ils évitaient de traverser les champs de céréales et attendaient que les endroits où ils devaient passer soient débarrassés de leurs récoltes. L'assiette (c.à.d. l'endroit où passer) n'était pas fixe mais pouvait varier selon l'état des lieux. La tolérance réciproque était très grande. Grâce à cela, il n'a pratiquement pas été nécessaire de faire l'application de l'article 29 de l'ordonnance du 23 décembre 1816 qui permettait au

propriétaire enclavé de demander un passage sur les fonds voisins moyennant le paiement d'une indemnité pour le dommage causé⁵⁴.

Ce droit existe encore ça et là. L'art. 695 CCS donne aux cantons la possibilité de légiférer en cette matière, et le canton de Berne, comme celui du Jura, ont décidé de maintenir les anciens usages (art. 82 LiCCS BE et art. 80 LiCCS JU).

18. Le tour de rouelle et la servitude de contour

Ces deux droits ont pour but de faciliter le travail du laboureur. Les terres cultivables étant relativement rares aux Franches-Montagnes à l'époque, on s'efforçait de n'en point laisser inculte la plus petite parcelle.

Le tour de rouelle donne à l'agriculteur la possibilité de faire tourner une roue de sa charrue le long du champ limitrophe pour pouvoir labourer le sien jusqu'à la limite.

La servitude de contour est le droit pour le laboureur d'avancer sa charrue sur les terrains voisins, aux deux extrémités de son champ, pour la faire tourner et pouvoir ainsi labourer sa parcelle sur toute sa longueur. Certains auteurs appellent cela droit de «chintroyage» ou de «chantroyage», mais, pour les profanes, ces dénominations sont moins significatives que «contour».

Ces droits de voisinage étant réciproques, ils ne donnent que rarement lieu à des difficultés. Le corollaire de ces



droits est qu'un propriétaire de champs ne peut l'entourer de haies, de murs ou de fossés qu'en laissant libre, en faveur de ses voisins, le terrain nécessaire à l'exercice du tour de rouelle et de la servitude de contour.

Comme pour les droits dont il a été question précédemment, l'art 695 CCS autorise les cantons à légiférer à leur sujet et le canton de Berne, de même que celui du Jura, ont décidé de les maintenir en vigueur (art. 82 LiCCS BE et art. 80 LiCCS JU)⁵⁵.

19. Les corvées

L'entretien des pâturages communaux pour permettre l'exercice du droit

de jouissance, ainsi que le nettoyage des forêts dans lesquelles on avait coupé et travaillé le bois d'affouage, exigeaient hors saison d'importants travaux de remise en état. Il en était de même pour les chemins qui servaient à l'usage commun et pour les installations, notamment les clôtures, qui incombaient à la communauté des usagers. A l'origine, tous ces travaux étaient exécutés par corvées, c'est-à-dire par le travail des ayants droit.

La quantité de travail à fournir par chacun était proportionnée à l'étendue de ses droits de jouissance (encrannes ou gaubes). Une corvée ne représentait pas partout la même durée de travail.

Dans certaines communes, une corvée était d'une journée de travail, ailleurs c'était une demi-journée.

La tentation de tricher existant déjà, les communes ont dû prendre des mesures pour y parer. C'est ainsi qu'au Bémont le règlement prévoyait qu'un tour de corvée, qui était d'un jour, ne pouvait commencer que lorsque le précédent était terminé. De plus, celui qui se soustrayait à la corvée était passible d'amende. Certains règlements exigeaient l'âge de 14 ou de 15 ans pour accomplir la corvée, qui ne devait pas nécessairement l'être par l'ayant droit personnellement.

Lorsqu'un ayant droit n'habite pas la commune, il n'est pas pour autant dispensé des corvées, mais, s'il ne les accomplit pas, la commune peut l'astreindre à payer une somme fixée de telle manière qu'il ne soit pas favorisé par rapport à ceux qui exécutent effectivement les corvées⁵⁶.

Avec l'augmentation de la charge de travail des paysans et la constante diminution de leur nombre, il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir l'exécution des corvées. A cela s'ajoute qu'il n'est pas possible d'astreindre aux corvées ceux qui profitent des endroits réservés sur les pâturages communaux pour des activités sportives ou autres.

Dans le Jura bernois, ces difficultés ont créé une situation telle que les communes préfèrent affermer leurs pâturages. A Orvin, les corvées sont encore exécutées par les agriculteurs qui esti-

vent leur bétail sur les pâturages de la bourgeoisie. Ils doivent effectuer deux heures de travail par bête estivée.

Dans le canton du Jura, le système des corvées existe toujours dans le cadre de l'exploitation des pâturages communaux des Franches-Montagnes mais, en raison de l'agrandissement des exploitations et des troupeaux, les ayants droit ont de plus en plus de mal à exécuter la totalité des corvées leur incombeant. Il a donc fallu prévoir que les corvées non exécutées seront compensées en argent pour financer les travaux effectués par des tiers.

Le règlement-type proposé par la Chambre d'agriculture du Haut-Plateau, avec la collaboration des services cantonaux concernés, prévoit que les corvées sont exécutées sous la surveillance de la commission communale des pâturages et que seules les personnes de 14 ans au moins sont aptes à y participer. Une demi-journée de travail, soit 3 1/2 heures au moins, équivaut à une corvée. L'utilisation de moyens de traction, de transport et de machines, est convertie en corvées selon un barème fixé par les organisations agricoles.

Le règlement y relatif en préparation pour la commune de la Chaux-des-Breuleux reprend à peu près les normes du règlement-type.

20. Notes finales

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, il découle des actes de classification que les droits de jouissance des

biens communaux, ainsi que leur mode d'exercice, peuvent avoir deux origines différentes. Ou bien ils sont fondés sur les franchises des Princes-Evêques, ou bien ils résultent d'usages immémoriaux qui ont généré des droits coutumiers. Les franchises des princes n'avaient qu'une portée territoriale restreinte. De plus, elles se limitaient souvent à l'énoncé des intentions princières, et laissaient aux autorités locales le soin de prendre les mesures d'application. Quant aux droits coutumiers, comme nous l'avons vu à propos de l'obligation d'habiter la commune ou d'y hiverner son bétail (ch. 10, lettres b et c), ils différaient parfois sensiblement d'une commune à l'autre. Si cet imbroglio de règles de droit ne tire pas à conséquence lorsqu'il s'agit de dispositions purement pratiques, il est cause de litige lorsqu'il a une incidence sur la substance des droits. C'est la raison pour laquelle les instances judiciaires ont eu à trancher nombre de différends qui n'auraient pas existé si les mêmes règles de droit avaient été applicables à l'ensemble du territoire. Il faut donc souhaiter que le règlement-type proposé aux communes, et qui apporte une solution équitable aux problèmes encore irrésolus, trouve l'assentiment des ayants droit et puisse être adopté. C'est certainement le seul moyen d'éviter les interprétations divergentes et d'assurer enfin une application harmonieuse de ce qui reste des droits ruraux de l'Ancien Evêché.

Il me reste l'agréable devoir de dire ma gratitude à ceux qui m'ont aidé dans l'accomplissement d'une tâche que j'ai acceptée, un peu imprudemment: Mme Françoise Richner-Amuat, pour sa collaboration dans le domaine rédactionnel et du secrétariat et, pour leurs renseignements et la documentation aimablement communiquée, MM. François Noirjean, archiviste, Jean-Marie Aubry et Samuel Winkler, ingénieurs agronomes, Didier Roche, G. Montandon et Noël Buchwalder, ingénieurs forestiers, Clément Saucy, vétérinaire cantonal, J.-M. Grosjean et M.-C. Mottet, de la Bourgeoisie d'Orvin, et Joseph Guerry, de la Bourgeoisie du Bémont.

Gabriel Boinay,

Porrentruy

Ancien juge au Tribunal cantonal

Notes

¹ *Nouvelle Histoire du Jura*, Société jurassienne d'émulation, 1984, p. 126; et Gustave AMWEG, *Histoire populaire du Jura bernois*, 2^e édition complétée par Bernard PRONGUÉ, p. 208.

² Jules SURDEZ, *Mémoires de la société pour l'histoire du droit*, fasc. 20, 1960, p. 27.

³ Paul PRINCE, *Les Franches-Montagnes dans l'histoire*, 1962, p. 14.

⁴ Arthur DAUCOURT, *Histoire des Franches-Montagnes*, Porrentruy, 1902, p. 22 sqq.

⁵ J. SURDEZ, *Mémoires...*, p. 34.

⁶ Auguste QUIQUEREZ, *Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle*, 1902.

⁷ Virgile ROSSEL, *Histoire du Jura bernois*, Genève: ATAR, 1914, p. 191 sqq; et P. PRINCE, *Les Franches-Montagnes...*, p. 91.

⁸ Jean-Paul PRONGUÉ, *La Franche Montagne de Muriaux à la fin du Moyen Âge*, 2000, p. 136 sqq.

⁹ A. QUIQUEREZ, *Histoire...*, p. 311 sqq.

¹⁰ Konrad BAUMANN, «La jouissance des pâturages communaux aux Franches-Montagnes», *RJJ*, 1994, p. 214.

¹¹ Hermann RENNEFAHRT, *Die Allmend in Berner Jura*, Breslau, 1905, p. 129 sqq; Arlette BERNEL, *Le Droit du code civil français, applicable au Jura bernois*, Genève: Fornare, 1955, p. 115 sqq; K. BAUMANN, «La jouissance...», p. 223; et A. DAUCOURT, *Histoire...*, p. 312.

¹² A. BERNEL, *Le Droit...*, p. 115 sqq.

¹³ H. RENNEFAHRT, *Die Allmend...*, p. 180 sqq; et K. BAUMANN, «La jouissance...», p. 223.

¹⁴ A. BERNEL, *Le Droit...*, p. 121 sqq; et K. BAUMANN, «La jouissance...», p. 225.

¹⁵ François NOIRJEAN, *Les Bourgeoises jurassiennes au XIX^e siècle*, Fribourg: Editions universitaires, 1973, p. 113 sqq.

¹⁶ Archives du canton du Jura, n° 4 J. 31.

¹⁷ ATF 85 II 243.

¹⁸ *RJJ* 1991, fasc. 2, p. 123.

¹⁹ *RMDA* 1946, p. 73.

²⁰ *RJJ* 1996, fasc. 2, p. 106.

²¹ *Ibid.*, p. 123.

²² *RMDA* 1960, p. 73; *JAB* 1976, p. 46.

²³ *JAB* 1977, p. 114.

²⁴ H. RENNEFAHRT, «Die Natur der Allmend-Nutzungsrechte in den Freibergen», *Revue des juristes bernois*, 1922, p. 11 sqq, p. 13 sqq.

²⁵ *RMDA* 1967, p. 76; *JAB* 1976, p. 448.

²⁶ *TCJU* 16.7.1987 (aff. Hulmann et consort, p. 8 sqq), et 19.9.1989 (aff. Odiet, p. 6 sqq).

²⁷ *RJJ* 1991, fasc. 2, p. 122.

²⁸ *TCJU* 10.5.1983 (aff. Bosshard).

²⁹ Art. 28 de l'Ordinance du 23.12.1816 sur l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura.

³⁰ *RMDA* 1944, p. 425; *TCJU* 16.7.1987 (aff. Hulmann et consort).

³¹ H. RENNEFAHRT, *Die Allmend...*, p. 195.

³² *JAB* 1977, p. 106 sqq.

³³ *RMDA* 1939, p. 316; *RJJ*, fasc. 2, p. 106 sqq, et 1994, fasc. 3, p. 230.

³⁴ Expertise Liver, p. 8.

³⁵ Art. 11 LiCCS BE.

³⁶ J.-P. PRONGUÉ, *La Franche Montagne...*, p. 144.

³⁷ Albert COMMENT, «Quelques réflexions sur le droit de vaine pâture», *Revue mensuelle de droit administratif*, 1953, p. 1 sqq.

³⁸ Marc FOLLETÉTE, «Us et coutumes du district des Franches-Montagnes», *Revue des juristes bernois*, 1910, p. 649 sqq.

³⁹ A. COMMENT, «Quelques réflexions...», p. 1 sqq.

⁴⁰ *RMDA* 1951, p. 436.

⁴¹ *Nouvelle Histoire...*, p. 129.

⁴² M. FOLLETÉTE, «Us et coutumes...», p. 651 sqq; J. SURDEZ, *Mémoires...*, p. 36.

- ⁴³ Paul-Otto BESSIRE, *Histoire du Jura bernois*, postface de Bernard Prongué, p. 160.
- ⁴⁴ A. DAUCOURT, *Histoire...*, p. 127 sqq.
- ⁴⁵ P.-O. BESSIRE, *Histoire...*, p. 161.
- ⁴⁶ J. SURDEZ, *Mémoires...*, p. 31-32.
- ⁴⁷ *Portrait du Jura*, Société Jurassienne d'Émulation, 1979, p. 123.
- ⁴⁸ J.-P. PRONGUÉ, *La Franche Montagne...*, p. 144.
- ⁴⁹ M. FOLLETÉTE, «*Us et coutumes...*», p. 656.
- ⁵⁰ Michel GOGNAT, «*Une singulière coutume*», Affaires publiques, septembre 1996.
- ⁵¹ J. SURDEZ, *Mémoires...*, p. 38.
- ⁵² M. FOLLETÉTE, «*Us et coutumes...*», p. 657.
- ⁵³ *Ibid.*, p. 653 sqq; A. QUIQUEREZ, *Histoire...*, p. 322.
- ⁵⁴ M. FOLLETÉTE, «*Us et coutumes...*», p. 659; J. SURDEZ, *Mémoires...*, p. 39.
- ⁵⁵ A. QUIQUEREZ, *Histoire...*, p. 320; M. FOLLETÉTE, «*Us et coutumes...*», p. 658; J. SURDEZ, *Mémoires...*, p. 39.
- ⁵⁶ RMDA 1967, p. 76.

Bibliographie

- Gustave AMWEG, *Histoire populaire du Jura bernois*, 2^e édition, avec complément de Bernard Prongué.
- Paul-Otto BESSIRE, *Histoire du Jura bernois*, Seconde réédition, avec postface de Bernard Prongué.
- Virgile ROSSEL: *Histoire du Jura bernois*, Genève: ATAR, 1914.
- Portrait du Jura*, Société Jurassienne d'Émulation, 1979.

- Des Travaux et des hommes*, Société jurassienne d'Émulation, 1981.
- Nouvelle histoire du Jura*, Société Jurassienne d'Émulation, 1984.
- Jean-Paul PRONGUÉ, *La Franche Montagne de Muriaux à la fin du Moyen-Age*, 2000.
- Documents pour l'histoire du Jura*, édités par le Département de l'Education et des affaires sociales, 1990.
- François NOIRJEAN, *Les bourgeoisies jurassiennes au XIX^e siècle*, Fribourg: Editions universitaires, 1973.
- Hermann RENNEFAHRT, *Die Allmend im Berner Jura*, Breslau, 1905.
- Arlette BERNEL, *Le droit du code civil français, applicable au Jura Bernois*, Genève: Imprimerie Fornare, 1955.
- Marc FOLLETÉTE, «*Us et Coutumes du district des Franches-Montagnes*», Revue des juristes bernois, 1910, p. 649 sqq.
- Hermann RENNEFAHRT, «*Die Natur der Allmend-Nutzungsrechte in den Freibergen*», Revue des juristes bernois, 1922, p. 11 sqq.
- Konrad BAUMANN, «*La jouissance des pâturages communaux aux Franches-Montagnes*», Revue jurassienne de jurisprudence, 1994, p. 219 sqq.
- Arthur DAUCOURT, *Histoire des Franches-Montagnes*, Porrentruy, 1902
- Auguste QUIQUEREZ, *Histoire des institutions de l'Evêché de Bâle*, 1902.
- Jules SURDEZ, *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, 20^e fascicule, Dijon, 1960 p. 27 sqq.

- Paul PRINCE, *Les Franches-Montagnes dans l'histoire*, 1962.
- Albert COMMENT, «*Quelques réflexions sur le droit de vaine pâture*», Revue mensuelle de droit administratif, 1953, p. 1 sqq.
- Michel GOGNAT, «*Une singulière coutume*», Affaires publiques, septembre 1996.

Abréviations:

- SJE: Société jurassienne d'émulation.
 RJB: Revue des juristes bernois.
 RJJ: Revue jurassienne de jurisprudence.
 ATF: Recueil des arrêts du Tribunal fédéral.
 JT: Journal des tribunaux.
 Ch.: Chiffre.
 TF: Tribunal fédéral.
 RMDA: Revue mensuelle de droit administratif.
 JAB: Jurisprudence administrative bernoise.
 TCJU: Tribunal cantonal jurassien.

Illustrations:

- Scènes de travaux agricoles extraites de l'ouvrage «*Cours complet d'agriculture*», Paris 1791.